
RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT
NUMÉRO 11-85 PORTANT SUR LA
CIRCULATION – (RMH-399)

RÈGLEMENT NUMÉRO 11-85-1

Résolution numéro 21-01-021

ATTENDU que la *Loi sur les compétences municipales* accorde le pouvoir à toute municipalité locale de régir et d'adopter des règlements concernant la circulation;

ATTENDU l'adoption du Règlement numéro 11-85 portant sur la circulation – (RMH-399) lors de la séance ordinaire tenue le 2 mai 2011;

ATTENDU que le Conseil municipal désire modifier la réglementation relative à la circulation;

ATTENDU le dépôt du projet de règlement et l'avis de motion donné par M. François Leduc lors de la séance ordinaire du conseil du 17 décembre 2020;

En conséquence,

Il est proposé par M. Paul Lavallière
Appuyé par M. François Leduc
Et résolu

D'adopter le Règlement portant le numéro 11-85-1 modifiant le règlement numéro 11-85 portant sur la circulation – (RMH-399) afin de modifier ce qui suit :

Article 1.

Le deuxième alinéa de l'article 16 « **Déchets** » est remplacé par le texte suivant :

Le conducteur et le propriétaire du véhicule routier sont dans l'obligation de nettoyer ou de faire nettoyer la chaussée concernée dans un délai de douze (12) heures ou dans un délai plus court si l'état de la chaussée est rendu dangereux. La Municipalité est autorisée à effectuer le nettoyage et à en réclamer les frais encourus si les lieux n'ont pas été nettoyés dans le délai prévu ou dès qu'un officier considère que l'état de la chaussée est rendu dangereux.

Article 2.

L'article 19 « **Amendes** » est remplacé par le texte suivant :

Article 19. « Amendes »

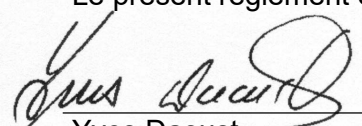
Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement :

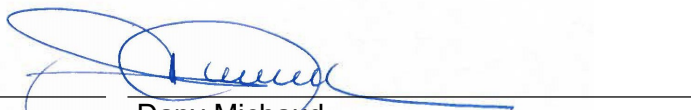
1° pour une première infraction, d'une amende de 200 \$ à 2 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et de 400 \$ à 4 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

2° en cas de récidive, d'une amende de 400 \$ à 4 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et de 800 \$ à 8 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

Article 4.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.


Yves Daoust
Maire


Dany Michaud
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion et dépôt du projet : 17 décembre 2020
Adoption du règlement : 28 janvier 2021
Avis public d'entrée en vigueur : 3 février 2021
Entrée en vigueur : 3 février 2021